

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit-cadre de CHF 4'372'000.- pour la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2008-2011

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01) oblige les cantons et les communes à assainir toutes les installations existantes bruyantes (dont les routes) qui ne satisfont pas aux prescriptions de cette législation. Un assainissement doit être entrepris lorsque les immissions sonores dépassent les valeurs limites.

Au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB, RS 814.41), les installations seront assainies (art. 13, al 2) :

- *dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportable*
- *de telle façon que les valeurs limites d'immissions ne soient plus dépassées.*

Les assainissements doivent être réalisés dans un délai qui échoit au 31 mars 2018 (art. 17, al. 4 OPB). Cette tâche incombe aux propriétaires des installations, sous le contrôle du Canton.

La Confédération accorde des subsides pour les mesures d'assainissement. En conséquence de l'acceptation en votation populaire de la RPT (nouvelle péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons), une convention-programme entre la Confédération et le canton de Vaud concernant les mesures de protection contre le bruit a été signée en juillet 2008. Cette convention fixe les objectifs pour la période quadriennale 2008-2011 et les subventions de la Confédération.

Par décret du 10 février 2004 (EMPD N° 152 de décembre 2003), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit pour les études préliminaires d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales.

Le présent EMPD est soumis au Grand Conseil en vue de l'obtention d'un crédit d'investissement (crédit d'ouvrage) de CHF 4'372'000.- destiné à financer la part cantonale des projets d'assainissement prioritaires dont la réalisation est planifiée dans la période 2008-2011.

1.2 Bases légales

1.2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 (état au 30 novembre 2004)

La législation suisse en matière de protection contre le bruit se base sur la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Cette loi est une loi-cadre, c'est-à-dire qu'elle se limite à fixer des règles d'ordre général notamment :

- Principe de causalité (art. 2 LPE) : *"Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais"*
- Obligation d'assainir (art. 16 LPE)

"¹ Les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies.

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les installations, l'ampleur des mesures à prendre, les délais et la manière de procéder.

³ Avant d'ordonner d'importantes mesures d'assainissement, les autorités demandent au détenteur de l'installation de proposer un plan d'assainissement.

⁴ S'il y a urgence, les autorités ordonnent l'assainissement à titre préventif. En cas d'impérieuse nécessité, elles peuvent décider la fermeture de l'installation."

1.2.2 Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986

Dans le domaine de la lutte contre le bruit, la LPE a été complétée par une ordonnance d'exécution contenant des prescriptions détaillées : l'OPB.

Cette ordonnance a pour but de protéger la population contre le bruit nuisible ou incommode (art. 1 OPB). Elle précise les critères servant à l'évaluation du bruit (art. 13 OPB) ainsi que les responsabilités.

1.2.3 Règlement (cantonal) d'application de la LPE du 8 novembre 1989

Ce règlement régit les modalités pratiques d'application de la législation fédérale et les tâches et compétences des services.

1.3 Démarche de la Confédération

L'OPB prévoyait initialement un délai d'assainissement fixé à 2002. A cette date, environ 30% seulement des routes trop bruyantes avaient été assainies.

Le Conseil fédéral a adopté le 19 décembre 2003 une révision de l'OPB qui prolonge les délais impartis à 2015 pour les routes nationales et à 2018 pour les routes principales et les autres routes.

Si les assainissements ne sont pas terminés dans les délais impartis, les propriétaires des routes (cantons et communes) n'auront d'une part pas rempli leurs obligations légales et d'autre part devront assumer la totalité des coûts d'assainissement, la Confédération n'allouant alors plus de subventions.

Pour toute la Suisse, environ 7500 km de routes sont ou seront touchés par un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit et seront donc soumis à assainissement pour un coût total évalué à CHF 4 milliards. Les assainissements sont particulièrement coûteux dans les zones densément peuplées car ils nécessitent nombre de mesures particulières.

Suite au programme d'allègement de la Confédération décidé en 2003, le taux de subvention accordé aux cantons pour les mesures d'assainissement a été divisé par deux et avoisine aujourd'hui 25%.

La Confédération subventionne les mesures d'assainissement contre le bruit par le biais de :

- l'Office fédéral des routes (OFROU) pour les routes nationales et les routes principales
- l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour les autres routes

Routes nationales :

Il s'agit des autoroutes, qui sont propriété de la Confédération depuis le 1^{er} janvier 2008. La responsabilité de l'assainissement de ce réseau lui incombe donc entièrement.

Routes principales :

Il s'agit au sens fédéral d'axes d'importance supra-régionale qui sont subventionnés par la Confédération. Ce sont actuellement les RC 19a (Nyon – St-Cergue – La Cure), RC 601a (Lausanne – Moudon – Payerne), RC 702a (Rossinière – Rougemont), RC 705a (Aigle – Les Mosses – Château-d'Oex) et la H 144 (Villeneuve – Bouveret).

Le Canton prévoit des travaux d'assainissement sur les routes principales vaudoises pour la période 2008-2011 pour un montant de CHF 1'700'000.-.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT au 1^{er} janvier 2008, la Confédération accorde aux cantons pour les routes principales une subvention fédérale sous la forme d'une contribution globale qui inclut l'assainissement sonore et qui remplace les subventions fédérales attribuées jusqu'alors projet par projet. Cette contribution globale est obtenue par le biais de l'OFROU.

Autres routes :

Il s'agit de toutes les autres routes n'entrant pas dans les 2 catégories précédentes, qu'elles soient cantonales ou communales. Pour cette catégorie, la Confédération accorde des subventions par le biais de conventions-programmes.

Ainsi, dans le cadre de la RPT, la Confédération, représentée par l'OFEV, a négocié avec les cantons des conventions-programmes dans 9 domaines relatifs à l'environnement. Parmi celles-ci, celle intitulée "Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique (06)" (dont copie est jointe en annexe) concerne spécifiquement l'assainissement des "autres routes" contre le bruit. Cette convention-programme couvre une période de 4 ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011.

Le montant des subventions pour l'assainissement du bruit que la Confédération prévoit verser à l'ensemble des cantons pour la période de 2008-2011 se monte à CHF 65 mios ; la part attribuée au canton de Vaud (Etat + communes) pour les protections antibruit le long des "autres routes" est de CHF 2'707'000.- pour cette même période.

En ce qui concerne les taux de subvention des projets d'assainissement contre le bruit, ils seront déterminés de cas en cas en fonction du rapport coût/efficacité des mesures envisagées, selon un mode de calcul déterminé par l'OFEV. Plus le rapport coût/efficacité des mesures sera favorable, plus le taux de subvention sera élevé. Il pourra varier entre 15 et 32%, le taux moyen retenu pour cet EMPD étant de 25%.

1.4 Démarche du canton

Pour la période quadriennale 2008-2011, l'Etat s'est engagé à faire pour CHF 12,5 mios d'études et de travaux d'assainissement contre le bruit sur les "autres routes" pour lesquels la Confédération a accordé une subvention de CHF 2'707'000.-.

Cette contribution fédérale sera versée à l'État (qui par l'intermédiaire du SR en assurera la redistribution partielle aux communes) selon le calendrier suivant :

Année	Montant en CHF
1 ^{ère} année (2008) :	240'400
2 ^e année (2009) :	230'200
3 ^e année (2010) :	963'400
4 ^e année (2011) :	1'273'000
Total	2'707'000

1.4.1 Méthodologie

Un premier projet d'EMPD avait été élaboré en 1992 par le Service des routes (SR). Le Conseil d'État avait toutefois renoncé à le soumettre au Grand Conseil, vu l'effort particulier et prioritaire qui devait être fait pour l'assainissement du bruit le long des routes nationales dont le financement de la part vaudoise était assuré par le crédit-cadre RN. À ce jour environ 95 % des assainissements le long des RN sont réalisés.

En 2004, le Grand Conseil a octroyé un crédit (objet n° 600383) pour les études préliminaires d'assainissement des routes cantonales.

Ces études avaient pour objectifs :

- d'établir l'inventaire des tronçons routiers à assainir
- de prioriser les communes et les tronçons à assainir
- de planifier avec les communes les études de projet et les travaux
- d'estimer les coûts y relatifs.

Etudes réalisées depuis 2004 :

- étude test sur la Commune de Cossonay et mise au point de la démarche d'assainissement
- détermination des tronçons routiers à étudier sur la base du cadastre du bruit établi par le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN)
- inventaire et priorisation (cf pt 1.4.5) des routes et des communes à assainir (voir en page 8 la liste des 24 communes retenues en 1^{ère} priorité et la liste des 56 communes retenues en 2^e priorité)
- mise en œuvre de la démarche auprès des communes (déjà plus de 40 communes contactées)
- élaboration des dossiers d'assainissement (déjà en cours sur plus d'une vingtaine de communes).

Sur la base des premières études menées par le SEVEN et le SR, plus de 150 communes doivent faire l'objet d'une étude d'assainissement ce qui représente environ 400 km de route.

Le Canton est responsable des études et travaux pour environ le quart de cette longueur (tronçons hors localité) et les communes pour les trois quarts restants (tronçons en localité). Chaque commune doit faire l'objet d'un examen d'ensemble. Les études d'assainissement se font, si possible, commune par commune.

Le présent EMPD concerne les assainissements contre le bruit pour la période 2008-2011. Il sera suivi de deux autres EMPD concernant respectivement les assainissements pour les périodes 2012-2015 et 2016-2018 et concordant avec le rythme de 4 ans des conventions-programme.

1.4.2 Mesures d'assainissement

La loi définit l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Elle stipule qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art. 11 al. 1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art. 13 al. 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission (point récepteur).

a) Mesures de réduction du bruit à la source

Cette démarche regroupe diverses mesures :

- sur le réseau, par la hiérarchisation et l'adaptation du réseau, la planification des déplacements, l'amélioration de l'offre en transports publics,
- sur la route, par l'aménagement de l'espace public (modération et fluidité du trafic) ainsi que par l'utilisation de revêtements peu bruyants
- sur le trafic, par la modération des vitesses et l'incitation à une conduite "feutrée"

b) Mesures de protection sur le chemin de propagation

Celles-ci sont mises en place dans l'espace disponible entre la source de bruit (route) et le point de réception (les façades des bâtiments). Elles comprennent les mesures visant à éloigner la source de bruit du point récepteur (déplacement de la route) et celles faisant obstacle à la propagation du bruit (talus, parois antibruit, bâtiments écrans, constructions annexes, tranchées couvertes, etc.).

c) Interventions au point de réception

Ces mesures peuvent être de deux sortes :

- création d'écrans phoniques sur le bâtiment permettant de réduire les niveaux sonores à l'emplacement de la fenêtre (balcon plein ou fermé, surfaces avec absorbant phonique, loggia, etc.)
- mise en place de fenêtres isolantes acoustiques.

1.4.3 Mode de réalisation

Les projets d'assainissement se feront commune par commune (ou par secteurs pour les grandes communes). Pour établir ces projets, le SR et les communes se coordonnent et collaborent étroitement. La réalisation d'un assainissement comporte les phases suivantes :

- étude d'assainissement
- approbation par les services cantonaux
- projet d'exécution des mesures d'assainissement
- enquête publique
- travaux
- décomptes et subventions

1.4.4 Bases d'estimation des coûts

1. La localisation des secteurs à assainir résulte d'études préliminaires portant sur la topographie, le volume de trafic, l'aménagement du territoire et le cadastre du bruit établi par le SEVEN. La longueur ainsi définie du réseau à assainir est de l'ordre de 400 km.
2. Le coût d'assainissement est basé sur les données fournies par l'OFEV, à savoir une fourchette de coûts variant de CHF 150'000.- à CHF 3'000'000.- par km suivant la densité de l'habitat, la localisation du tronçon à assainir et du type de route. En première approximation, un coût moyen de CHF/km 300'000.- a été admis pour l'ensemble du réseau vaudois à assainir.

1.4.5 Critères de priorisation des assainissements

Étant donné que la Confédération n'a attribué au canton de Vaud pour la période 2008-2011 qu'une subvention de CHF 2,7 mio, correspondant à un montant de travaux d'assainissement de CHF 12,5 mio, le SR n'a pu retenir que 24 communes pour y réaliser les assainissements nécessaires.

Le SR a appliqué à cet effet les critères de sélection suivants :

Premier critère : communes dont au moins une route a un trafic journalier moyen (TJM) supérieur à 20'000 v/j.

Deuxième critère : communes qui ont un projet d'aménagement routier à l'étude le long duquel un assainissement doit être réalisé

Troisième critère : communes dont une route cantonale est la propriété exclusive du canton et doit être assainie.

La Commune de Cossonay a joué le rôle de commune-test pour la méthodologie mise en place par le SR. Elle fait partie des 24 communes retenues pour la période 2008-2011.

Le SR a retenu les communes d'Aigle et de Payerne, ne répondant pas à ces critères, de façon à mieux répartir les assainissements dans le canton.

Au-delà des 24 communes retenues pour cette première tranche d'assainissement, 56 autres communes sont retenues en deuxième priorité en tant que "prestation de remplacement" telle que mentionnée dans la convention-programme (jointe en annexe).

Liste des communes retenues :

	En 1ère priorité	Montant 2008 - 2011
1	AIGLE	1'335'000
2	ASSENS	165'000
3	BELMONT-SUR-LAUSANNE	165'000
4	BUSSIGNY	765'000
5	CHAVANNES-DE-BOGIS	240'000
6	CHAVANNES-PRES-RENS	375'000
7	COSSONAY	390'000
8	CRISSIER	840'000
9	ECUBLENS	770'000
10	EPALINGES	1'125'000
11	LAUSANNE	1'055'000
12	LUTRY	650'000
13	MONTREUX	960'000
14	MORGES	440'000
15	NYON	660'000
16	PAUDEX	300'000
17	PAYERNE	575'000
18	PRILLY	500'000
19	PULLY	650'000
20	RENS	440'000
21	SAINT-PIREX	245'000
22	SAINT-SULPICE	420'000
23	VILLENEUVE	495'000
24	YVERDON-LES-BAINS	645'000
TOTAUX		14'205'000

Remarque :

Les coûts d'assainissement calculés ci-dessus sur les bases très générales présentées aux points 1.4.4 et 1.5 pourraient différer sensiblement suivant les résultats des études d'assainissement et les options d'intervention qui seront prises par les communes et le canton.

	En 2ème priorité
1	AUBONNE
2	AVENCHES
3	BEGNINS
4	BEX
5	BLONAY
6	CHAVORNAY
7	CHESEAUX-SUR-LAUSANNE
8	CHEXBRES
9	COMMUGNY
10	COPPET
11	CORSEAUX
12	CORSIER-SUR-VEVEY
13	GRAND-PRES-CEIGNY
14	CUGY
15	CULLY
16	DULLY
17	ECHALLENS
18	ECHANDENS
19	ETAGNIERES
20	EYSINS
21	FOREL
22	FOUNEX
23	GLAND
24	GRANDSON
25	GRANDVAUX
26	LA TOUR-DE-PEILZ
27	LUCENS
28	LULLY
29	MIES
30	MONT-SUR-LAUSANNE
31	MONT-SUR-ROLLE
32	MOUDON
33	PALEZIEUX
34	PENTHALAZ
35	PENTHAZ
36	PRANGINS
37	PREVERENGES
38	PUIDOUX
39	RMAS
40	ROCHE
41	ROLLE
42	ROMANELS-G-LENE
43	SAINT-LEGIER
44	SAINT-SAPHORIN
45	SAVIGNY
46	TANNAY
47	TOLOCHENAZ
48	VALLORBE
49	VEVEY
50	VEYTAUX
51	VICH
52	VILLARS-SAINTE-CROIX
53	VILLETTE
54	VUARRENS
55	VUCHERENS
56	YVORINE

1.5 Assainissements prévus pour la période 2008-2011

Sur la base des critères mentionnés sous point 1.4.5, 24 communes ont été retenues pour être assainies partiellement pendant la période quadriennale 2008-2011.

Les estimations des coûts d'assainissement sont basées sur les hypothèses mentionnées au point 1.4.4 et les taux de subvention ont été admis à une moyenne de 25 %.

Le tableau ci-dessous donne une évaluation du coût des assainissements pour les 24 communes retenues. Les montants indiqués correspondent à la part du coût des assainissements prévus dans la période 2008-2011.

1.6 Coûts et financement des assainissements 2008-2011

Coût des assainissements

L'estimation des coûts des assainissements a été établie sur les bases suivantes :

- détermination des tronçons à assainir en fonction
 - du degré de sensibilité au bruit (II, III) des zones construites
 - des niveaux d'immissions calculées sur modélisation
 - de la longueur des zones construites le long des routes
- coût selon le type de mesure constructive à réaliser et le coût unitaire par mètre courant correspondant (pt1.4.4).

Par soucis de clarté et de transparence, les coûts ont été estimés en distinguant les 5 cas suivants

- route principale, RC hors traversée (HT)
- route principale, RC en traversée (ET)
- autres routes, RC hors traversée (HT)
- autres routes, RC en traversée (ET)
- autres routes, routes communales

L'estimation des coûts est résumée dans le tableau ci-dessous :

Tableau des coûts et financements, 2008-2011						
cas	routes		coût total assainisse- ment CHF	financement cantonal		subv. CH autres routes selon CP CHF
				Part VD CHF	Part VD au titre des contributio- ns globales CHF	
1	principales	RC HT	1'220'000	915'000	305'000	
2	principales	RC ET	480'000		120'000	360'000
3	autres	RC HT	3'870'000	3'031'757		838'243
4	autres	RC ET	4'480'000			3'509'632
5	autres	communale	4'155'000			3'256'611
			14'205'000	3'946'757	425'000	7'126'243
					4'371'757	2'707'000

Parts respectives de financement

Les communes sont responsables des chantiers des cas 2, 4 et 5. Elles paient la totalité des études et des travaux des cas qui les concernent exclusivement ($480'000 + 4'480'000 + 4'155'000 = 9'115'000$). L'État leur reverse la part de subvention fédérale qui leur revient ($120'000 + 970'368 + 898'389 = 1'988'757$). Il reste donc à charge des communes prises en compte pour la période 2008-2011 un montant à financer de $9'115'000 - 1'988'757 = \text{CHF } 7'126'243.-$.

La Confédération verse une subvention de CHF 2'707'000.- selon la convention-programme, montant qui sera reversé à l'État et aux communes pour la part à laquelle ils ont droit.

Le Canton est responsable des chantiers des cas 1 et 3, ainsi que du versement aux communes de la

subvention pour routes principales ET, soit $1'220'000 + 3'870'000 + 120'000 = \text{CHF } 5'210'000.-$.

La part de subvention fédérale qui lui revient est de CHF 838'243.-. La part à charge du canton sollicitée dans le présent EMPD se monte à $5'210'000 - 838'243 = \text{CHF } 4'371'757.-$, montant arrondi à CHF 4'372'000.-.

Commentaire concernant les routes principales

Conséquence de la RPT, les subventions fédérales pour les routes principales ne sont plus octroyées objet par objet, mais par le biais d'une contribution globale. Une telle contribution doit être comptabilisée dans les recettes générales du budget (rubrique 62/4409) de fonctionnement de l'État. Par conséquent, les subventions fédérales pour les routes principales ne peuvent plus apparaître comme des recettes spécifiques dans les crédits d'investissement. La détermination du montant de subvention des projets communaux sur routes principales sera établie sur la base des taux appliqués par la Confédération pour les "autres routes". Ce montant estimé à CHF 120'000.- (voir tableau des coûts et financements, 2008-2011) doit être financé par le crédit sollicité par le présent EMPD.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La démarche d'assainissement du Canton sera conduite par les collaborateurs du Service des routes qui établiront les programmes, suivront les procédures, régleront les relations avec les communes et gèreront les aspects financiers, notamment les subventions fédérales. En outre, ils pourront être amenés à jouer un rôle de soutien et d'appui technique voire, le cas échéant, piloter l'ensemble des études pour les communes qui le demandent.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet n° 600 477 : en milliers de CHF					
Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières: recettes des tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	710	1'500	1'500	1'500	5'210
c) Investissement total : recettes de tiers	138	200	200	300	838
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	572	1'300	1'300	1'200	4'372

Les tranches de crédit annuelles (TCA) seront modifiées dès l'adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

Les études 2008 seront financées par le solde disponible du crédit d'études, décrété le 10 février 2004.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 218'600.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de $(4'372'000 \times 5 \times 0,55)/100 = \text{CHF } 120'300.-$

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du Service des routes.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

L'assainissement contre le bruit comporte une participation financière des communes. Les habitants des communes sont les bénéficiaires de ces assainissements.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les travaux d'assainissement contre le bruit n'ont que très peu d'incidence sur l'environnement. Par contre, leur réalisation permettra d'assainir le réseau routier du canton et ainsi de répondre aux exigences légales en la matière.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

L'assainissement contre le bruit est un thème de l'Agenda 21, lequel est pris en compte dans le programme de législature.

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 7, 2^e alinéa LFin, est considérée comme "liée" et donc dispensée de mesure compensatoire *"la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret"*. En revanche, on est en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision a une liberté d'action relativement grande quant au principe de la dépense, quant à la quotité de la dépense et à d'autres modalités ou quant au moment où elle sera engagée.

En l'occurrence, la LPE impose au propriétaire d'une installation bruyante (dans ce cas, la route) de l'assainir à ses frais si celle-ci n'est pas conforme. L'OPB quant à elle a fixé les niveaux sonores à respecter et le délai à 2018 pour l'assainissement de l'entier du réseau routier. Enfin, le Canton de Vaud et la Confédération ont conclu une convention-programme fixant les objectifs dans le domaine "Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique" signée par le Conseil d'Etat en juillet 2008.

Les mesures prévues dans ces textes sont contraignantes pour l'Etat de sorte qu'à ce stade, celui-ci ne peut s'y soustraire. La première condition de l'article 7, 2^e alinéa LFin est donc remplie.

S'agissant de l'ampleur du projet, la directive DRUIDE 7.2.1 rappelle que *"l'exposé des motifs doit contenir des explications détaillées sur le calcul de la dépense envisagée, de manière à démontrer que celle-ci ne contient rien de plus que ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique"*. Les assainissements proposés correspondent au "standard" en matière de lutte contre le bruit et se limitent au strict respect des valeurs légales.

La troisième condition de l'article 7, 2^e alinéa LFin est temporelle : par sa signature de la convention-programme en juillet 2008, le Canton de Vaud s'est engagé à réaliser un certain nombre de mesures d'assainissement durant la période 2008-2011.

Le report de ces tâches mettrait le Canton en défaut par rapport à la convention-programme et lui ferait de plus courir le risque de ne pouvoir terminer les assainissements à l'échéance fixée par l'OPB en 2018.

Au vu de ce qui précède, le projet soumis comporte exclusivement des dépenses liées au sens de l'article 7, 2^e alinéa LFin. Il est donc dispensé de mesures compensatoires et n'est pas soumis à référendum.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le subventionnement de la Confédération tel qu'expliqué au point 1.6 est conforme à la convention-programme résultant de la RPT.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Objet n° 600 477 : en CHF					
Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt	-	120'300	120'300	120'300	481'200
Amortissement	-	218'600	218'600	218'600	655'800
Prise en charge du service de la dette	-	-	-		-
Autres charges supplémentaires	-	-	-		-
Total augmentation des charges	-	338'900	338'900	338'900	1'016'700
Diminution de charges	-	-	-		-
Revenus supplémentaires	-	-	-		-
Total net	-	338'900	338'900	338'900	1'016'700

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'État a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'État un crédit-cadre de CHF 4'372'000.- destiné à financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2008-2011

du 25 février 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 4'372'000.- est accordé au Conseil d'État pour financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée par le Canton et la Confédération pour la période 2008-2011.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 février 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Convention-programme
(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu¹

entre
la Confédération suisse
représentée par

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

**et le canton de
Vaud**

**concernant les objectifs fixés dans le domaine
Mesures de Protection contre le bruit et
d'isolation acoustique
(06)**

¹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).

1. Préambule

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la Loi sur la protection de l'environnement dans le domaine de la protection contre le bruit et des mesures d'isolation acoustique. Les bases de planification de la convention-programme entre le canton et la Confédération sont la fiche de programme (annexe 1) et les explications s'y rapportant dans le manuel RPT.

2. Bases juridiques

En ce qui concerne la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants:

- Art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)
- Art. 50 de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE; SR 814.01)
- Art. 11ss de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1)
- Art. 13-28 et 48a de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; SR 814.41)

Les lois fédérales suivantes sont également applicables:

- chapitre premier de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)
- section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1)

En ce qui concerne le canton, la convention-programme se fonde sur:

- la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou, RSV 724.01) et sa réglementation d'application
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11) et sa réglementation d'application
- le règlement d'application du 8 novembre 1989 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE, RSV 814.01.1)
- l'art. 21c de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE, RSV 172.115)
- les dispositions légales réservant la compétence budgétaire du Grand Conseil vaudois.

La présente convention-programme définit l'exécution des dispositions mentionnées. Les définitions et les bases de calcul figurent en annexe à la présente convention-programme.

3. Périmètre de la convention

Le périmètre géographique auquel se réfère la présente convention-programme comprend le canton de Vaud (tronçons routiers répertoriés dans l'annexe 2 et ses annexes)

4. Durée de la convention

La présente convention-programme s'applique du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2011, pour autant que certaines dispositions ne lient pas les parties hors de cette période.

5. Objectifs et bases du financement

5.1 Objectifs

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants:

1. diminution des nuisances sonores et du nombre de personnes affectées par les nuisances du trafic routier.
2. en cas de dérogations (allègements), toutes les pièces habitées affectées par des nuisances sonores élevées supérieures aux valeurs d'alarme sont protégées par des fenêtres antibruit

5.2 Bases du financement

Financement conjoint du programme

Le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et le canton de Vaud.

Crédits d'engagement

La présente convention et les contributions promises par la Confédération (voir ch. 6.2) se fondent sur le crédit d'engagement V0142.00 protection contre le bruit 2008-2011 de la Confédération et sur le crédit d'engagement du canton.

6. Objet de la convention

6.1 Prestations du canton

Les prestations du canton de Vaud consistent en l'assainissement des tronçons routiers répertoriés dans l'annexe 2 et ses annexes.

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées. Il tiendra dûment compte de l'ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquelles il est responsable de l'exécution, tels que le droit en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que de l'aménagement du territoire et de l'agriculture.

Étant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton représente une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également. La notice de l'annexe 3 doit être consultée pour ce faire.

6.2 Contributions de la Confédération

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir les contributions suivantes pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1:

Objectif	Contribution de la Confédération
Objectif 1	1'035'000francs

Objectif 2	1'672'000francs
Total	2'707'000francs

Le calcul du subventionnement du premier objectif est basé sur l'hypothèse d'un indice leR d'une valeur de 1000 (l'leR sera calculé à mi-période de convention sur la base des projets d'exécution et intégré au calcul des contributions fédérales suivantes). Les subventions concernant le deuxième objectif se montent à 400 Fr. par fenêtre en dessus des valeurs d'alarme.

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

6.3 Délimitations financières et matérielles

Les projets d'assainissement pour lesquels il existe une garantie de crédit au sens de l'ancien droit seront subventionnés selon l'article 48a OPB.

7. Modalités de paiement

7.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant:

1 ^{re} année (2008):	240'400 Fr.
2 ^e année (2009):	230'200 Fr.
3 ^e année (2010):	963'400 Fr.
4 ^e année (2011):	1'273'000 Fr.

7.2 Modalités de paiement

Sur demande du canton, la Confédération verse à celui-ci chaque année en deux tranches, en avril et en septembre, les contributions convenues dans le cadre des crédits autorisés. Le versement des tranches est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l'intégralité des rapports annuels.

Les paiements par tranches sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs, sauf si des problèmes importants dans la fourniture des prestations entraînent la réduction ou la suspension.

7.3 Réserve de paiement et retard de paiement de la part de la Confédération

Le paiement des contributions conformément au ch. 7.1 s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

8. Contrôle du respect de la convention, accompagnement du programme et surveillance financière

Les contrôles en matière de respect de la convention et l'accompagnement du programme (contrôle de gestion) comprennent les éléments suivants: rapports annuels

et finaux, sondages, conseils et échanges d'expériences. Les éléments de contrôle des programmes figurent à l'annexe A5, chapitre 1 du manuel RPT.

8.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur la progression des mesures, sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales déjà touchées et sur les moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Le rapport concernant la deuxième année du programme comporte en outre des conclusions en vue d'une prochaine période de convention. Pour l'élaboration du rapport annuel, la Confédération met à disposition un modèle.

8.2 Rapport final

Le rapport final informe sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales reçues et sur les moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Le rapport final contient en outre une évaluation globale des mesures. Pour l'élaboration du rapport final, la Confédération met à disposition un modèle.

8.3 Délais

Les rapports annuels et finaux doivent être remis à la fin du mois de mars de l'année suivante, en même temps que la demande du versement des contributions fédérales convenues pour l'année de programme en cours. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

8.4 Contrôles par sondage

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention-programme.

8.5 Surveillance financière

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme. Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de contrôle. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

L'article 61, alinea 3, de la loi cantonale du 20 septembre 2005 sur les finances demeure réserve.

9. Exécution de la convention-programme

9.1 Exécution

La convention-programme est exécutée lorsque les objectifs en matière de prestations et de qualité (ou en matière de résultats) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

9.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce

délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 6.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

9.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas remplis malgré les dispositions des ch. 9.2 et 10, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de convention.

10. Modalités d'adaptation

10.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme.

Si l'évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d'économie, un programme d'allègement budgétaire ou des mesures d'assainissement dont le volume excède 2 % des dépenses totales de la Confédération ou du canton, chaque partie peut demander une renégociation de la convention-programme. Dans le cadre de cette renégociation, les partenaires définissent les prestations à supprimer ou les domaines où il convient de réduire le niveau de prestation.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales.

10.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 10.1 devra en faire la demande, accompagnée d'une justification explicite.

10.3 Prestation de remplacement

Si une prestation ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés, par délégation des organes habilités à signer la présente convention-programme, à affecter la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie à une prestation de remplacement comparable, pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels et finaux conformément au ch. 8, d'une éventuelle prestation de remplacement fournie.

Dans le domaine de la protection contre le bruit et de l'isolation acoustique des bâtiments, les services spécialisés compétents peuvent convenir que le canton de Vaud puisse, à titre de prestation de remplacement, assainir des tronçons répertoriés dans le document "VD-annexe 2" (joint au procès verbal de l'annexe 2).

10.4 Clause de sauvegarde

Si une disposition de la présente convention-programme reste entièrement ou partiellement sans effet, la validité juridique de la convention-programme dans son ensemble n'en est pas affectée, dans le sens que l'objectif visé par le biais de cette disposition doit être atteint dans la mesure du possible.

11. Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention-programme si possible dans un esprit de coopération. À cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient de prendre en compte entre autres les possibilités de consultation, de gestion des conflits, de médiation et de règlement des différends.

12. Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relative à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

13. Modification de la convention-programme

Toute modification de la présente convention-programme doit être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

14. Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention-programme signée valablement par les deux parties entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2008.

15. Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le 6/8 2008

Lausanne, le 9 juillet 2008

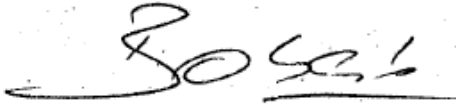
Confédération suisse

Canton de Vaud

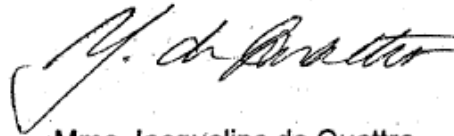
Office fédéral de l'environnement (OFEV) Par décision du Conseil d'Etat,

Le directeur

La Conseillère d'Etat, cheffe du DSE



Bruno M.C. Oberle



Mme Jacqueline de Quattro

Annexes:

- Annexe 1: Fiche de programme 06: mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique
- Annexe 2: Procès-verbal du 25 juin 2007 et ses annexes
- Annexe 3: Notice concernant le domaine de la protection de la nature et du paysage

Exemplaires du contrat 2 :

Confédération (1), canton (1)